

Extrait du Registre
Des
Délibérations
(Annule et Remplace)

L'an deux mille vingt

Le 23 Décembre 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 15 Décembre 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 29

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Partenariat Direction Régionale des Affaires Culturelles Archéologie Préventive

Présents : 29

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac) DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4



BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale, PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à PINSTON Stéphane, POUX Vincent (Saint André de Cubzac) à PINSTON Stéphane, BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain,

Absents excusés : 0

Absents : 4

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), MABILLE Christian (Peujard),

Secrétaires de séance : COURSEAUX Mickael

Du 01 au 26 octobre 2012 s'est tenue une opération d'archéologie préventive sur le périmètre de la ZAC Parc d'Aquitaine. Des biens archéologiques ont été mis à jour.

Conformément à l'article L523-14 du code du patrimoine les biens archéologiques mobiliers issus de cette opération sont partagés à parts égales entre l'Etat et Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

L'article L523-14 du code du patrimoine précise également que Grand Cubzaguais dispose d'un délai d'un an pour faire valoir ou pour renoncer à son droit de propriété,

Considérant que Grand Cubzaguais ne dispose pas des moyens techniques et humains pour assurer une bonne conservation des biens découverts, il a été proposé à Monsieur Le Conservateur Régional que l'Etat conserve la totalité des biens concernés et qu'en revanche un partenariat soit mis en place afin de créer une exposition permanente et itinérante. Cette proposition a reçu un accueil favorable.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De renoncer à demander l'attribution d'un lot de biens correspondant à la moitié de la valeur totale des objets inventoriés,
- De demander à ce que ces objets soient plutôt orientés vers les espaces de valorisations de la grotte de pair non pair,
- De confirmer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine la demande de Grand Cubzaguais communauté d'établir un partenariat dans l'optique de créer une exposition permanente et itinérante,
- D'autoriser Mme La Présidente à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

En pièce jointe : Courrier de la DRAC et Inventaires des objets mobiliers découverts.

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac

Le 24 Décembre 2020

La Présidente
Valérie GUINAUDIE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enregistrement : 30/09/2020 (11:37)
Arrivée : 30/09/2020
Reçu en préfecture le 19/01/2021
Registre : 2020-09-105
Affiché le DEPUISSET Jennifer SLOX
ID : 033-243301223-20201223-2020_191_1-DE

**des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Affaire suivie par :
Pauline CHAUFFETON
Mél : pauline.chauffeton@culture.gouv.fr
Ref : PC/GM/ n°2020-0492

Bordeaux, le 28/09/2020

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie
à

Grand Cubzaquais communauté de communes
365 avenue Boucicaut
33240 Saint-André-de-Cubzac

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification droit de propriété biens archéologiques mobiliers

A l'attention de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de la communauté des communes du Grand Cubzaquais,

À l'issue de l'opération d'archéologie préventive n°026113, « ZAC Parc d'Aquitaine, Phase 2 » prescrite par arrêté n°SD.07.010.ph2 du 15 décembre 2008 et l'arrêté n°SD.07.010.ph2.M du 21 juin 2010 réalisée du 1^{er} au 26 octobre 2012 sur les parcelles 386, 387, 1460, 1462, 1464, 1466, 1468, 1470, 1472, 1474, 1476, 1482, 1484, 1486, 1782, 1783, 1784, 1785 section A et les parcelles 83, 84, 86, 87, 88, 89, 207, 208, 211, 212, 213 section AL du cadastre de, la commune de Saint-André de Cubzac, des biens archéologiques mobiliers ont été mis au jour. Durant cette période, la communauté de communes Grand Cubzaquais était propriétaire de ces parcelles.

Conformément à l'article L523-14 du code du patrimoine qui régit la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour lors d'une opération archéologique préventive, les biens archéologiques mobiliers issus de cette opération sont partagés à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain. En d'autres termes, la communauté de communes du Grand Cubzaquais a le droit de recevoir un lot de biens archéologiques mobiliers dont la valeur correspond à la moitié de la valeur totale des biens inventoriés lors de cette opération. Cet inventaire est annexé à la présente.

L'article L523-14 du code du patrimoine précise également que si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de ses droits, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des biens archéologiques mobiliers qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces biens est alors transférée à titre gratuit à l'État.

Deux possibilités s'offrent à la communauté de communes du Grand Cubzaquais :

1) Soit la communauté de communes du Grand Cubzaquais demande, dans le délai d'un an à compter de la réception de la présente lettre, l'attribution d'un lot d'objets dont la valeur correspond à la moitié de la valeur totale des objets inventoriés. Je vous conseille vivement de m'adresser cette demande par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postale.

La procédure pour le partage est la suivante : ses biens vont être répartis en deux lots. Cette répartition se fera d'un commun accord entre l'État et la communauté de communes du Grand Cubzaquais. Si, néanmoins, aucun accord n'est trouvé, les deux lots seront établis par des experts, dans les conditions prévues par les articles R531-12 et suivants du code du patrimoine : la communauté de communes du Grand Cubzaquais devra alors nommer un expert sur une liste dressée par le Conseil national de la recherche archéologique et supporter la moitié des frais d'expertise.

Je vous rappelle que certains de ces biens dont l'intérêt scientifique est reconnu par les services compétents de l'État peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leurs accès aux services de l'État (article L541-5 alinéa 6 du code du patrimoine).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20201223-2020_191_1-DE

**des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Tout ou partie de ces biens pourront être revendiqués par l'État dans l'intérêt des collections publiques conformément à l'article L541-8 du code du patrimoine.

De même, tout ou partie des biens archéologiques mobiliers dont la conservation présente un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative (article L622-1 du code du patrimoine). Ce classement entraînera à la charge de la communauté de communes du Grand Cubzaguais des obligations strictes de conservation dont le respect sera contrôlé par l'État.

2) Soit la communauté de communes du Grand Cubzaguais renonce à demander l'attribution d'un lot de biens dont la valeur correspond à la moitié de la valeur totale des objets inventoriés, en particulier parce qu'elle considère ne pas pouvoir en assurer la bonne conservation et/ou leurs accès aux services de l'État. Si la communauté de communes du Grand Cubzaguais veut me faire connaître dans le délai d'un an sa décision expresse de renonciation, je vous demande de vous mettre en relation avec mes services pour qu'ils vous communiquent les formalités à suivre.

À défaut d'une réponse de la part de la communauté de communes du Grand Cubzaguais dans un délai d'un an à compter de la réception de la présente notification, elle sera réputée avoir tacitement à faire valoir ses droits.

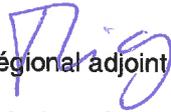
Suite à cette renonciation expresse ou tacite, l'État deviendra propriétaire de l'intégralité des biens archéologiques mobiliers mis au jour.

Afin de vous aider à prendre cette décision, vous avez la possibilité de venir observer les biens archéologiques mobiliers dans leur lieu de conservation actuel. À cet effet, vous pouvez prendre contact avec **Gérald MIGEON** ; conservateur régional adjoint de l'archéologie (gerald.migeon@culture.gouv.fr).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions relatives à ce dossier.

Je vous prie Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Cubzaguais, d'agréer mes sincères salutations

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie


Gérald MIGEON

Inventaire des structures archéologiques

N° tranchée	N° structure	Sondée ?	Coupe relevée ?	Niveau d'apparition	Long	Larg	Diam	Prof / épaisseur	Profil du creusement	Encaissant
85	85.1	non	non	-0,30 m	2m	1m		-		sable noir
114	114.1	oui	non	-0,25 m	5m	0,50		0,20		sable noir
142	142.1	oui	non	0,5	> 2,5			0,7	bords verticaux et fond plat	sable noir et sable argileux beige-orangé

Inventaire du mobilier archéologique

N° de caisse / sachet	N° tranchée / sondage	N° structure / isolat	Localisation (mètre)	Profondeur (mètre)	Matériau	Quantité	Poids (gr)
1.1	176	176-1			silex noir	1	
1.2	176	176-2			silex noir	1	
1.3	176	176-3	fenêtre ouest	-1,1	quartz	1	
1.4	176	176-4	fenêtre ouest	-1,1	quartz	1	
1.5	176	176-5			galet	1	
1.6	176	176-6	6	-1,2	silex noir	1	
1.7	176	176-7	6	-1,2	silex noir	1	
1.8	194	194-1			silex noir	1	
1.9	194	194-2			silex noir	1	
1.10	194	194-3			silex	1	
1.11	194	194-5	5 à 10	-1,2	silex noir	1	
1.12	194	194-6	5 à 10	-1,2	silex noir	1	
1.13	194	194-7	5 à 10	-1,2	silex noir	1	
1.14	198	198-1	3	-1,25	silex	1	
1.15	177	177-1			silex blond	1	
1.16	177	177-2			silex	1	
1.17	194	194-4				1	

	Comblement	Interprétation	Datation	Description	Mobilier ?
	sable noir et blocs calcaire	empierrement	contemporain	concentration de pierres calcaire dans une matrice sableuse noire	non
	sable noir et blocs calcaire	mur	contemporain	moellons de calcaire coquiller (gros coquillages) jaunâtre non liés. Modules 0,35x 0,15m	non
	sable gris et ocre avec des nodules oxydés	fossé	contemporain	fossé à fond plat	non

Description sommaire	Datation	Lieu-dit	N° de la parcelle cadastrale	date découverte
Outil composite : Grattoir-burin dièdre d'axe. (éclat lamellaire très lustré)	Paléolithique sup. Probable	Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Petit nucléus uni polaire, petites lames et lamelles. Très lustré	Paléolithique sup.?	Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Casson de galet de quartz rubéfié.		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Casson de galet de quartz rubéfié.		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Galet de rivière ovale, aplati et altéré. Impossible de lire les éventuelles traces.		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Eclat semi-cortical épais avec retouches taphonomiques		Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Petit nucléus lamellaire, uni-polaire.	indéterminé	Lande de la garosse	A 1472-1470	10/18/2012
Eclat court à dos cortical envahissant.		Lande de la garosse	A 1782	10/18/2012
Eclat semi-cortical à talon lisse.		Lande de la garosse	A 1783	10/18/2012
Eclat semi-cortical épais à talon lisse. Probablement retouché en front de grattoir.	Paléolithique sup. Douteux?	Lande de la garosse	A 1784	10/18/2012
Eclat semi-cortical (deux plans de frappe?)		Lande de la garosse	A 1785	10/18/2012
Eclat court semi-cortical à talon lisse.		Lande de la garosse	A 1786	10/18/2012
Eclat semi-cortical.		Lande de la garosse	A 1787	10/23/2012
Petit éclat façonnage ?		Lande de la garosse	A 386	10/23/2012
petit éclat		Lande de la garosse	A 1470	10/18/2012
bloc géli fracté		Lande de la garosse	A 1470	10/18/2012
Dolérite bloc ou éclat avec une face concrétionnée sableuse. Les deux extrémités présentent des enlèvements (l'une esquillements inverses)		Lande de la garosse	A1782	10/18/2012